

**COMMUNE DE VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD**  
**REGISTRE DES DÉCISIONS**  
**2025-01**

**Le Maire** de la commune de Villefranche du Périgord ;

**Vu l'article L.2122-22** du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020** donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage des biens communaux ;

**Considérant la demande de location**, par M. BADT ABAD Juan Pedro et Mme MEDEROS RODRIGUEZ Maria Esther, d'un local situé dans la résidence intergénérationnelle sise 20 rue St Martin à Villefranche du Périgord ;

**Considérant** que ce local de 55.91m<sup>2</sup> situé dans la résidence intergénérationnelle sise 20 rue St Martin à Villefranche du Périgord, est destiné à abriter un cabinet de kinésithérapie,

**DECIDE**

Article 1 : de louer les locaux dépendant de la résidence intergénérationnelle (espace de rencontre bureau et wc) sis à Villefranche du Périgord, 20 rue St Martin, à M. BADT ABAD Juan Pedro et Mme MEDEROS RODRIGUEZ Maria Esther, à usage d'activité de Cabinet de Kinésithérapie, d'une **Superficie totale de 55.91 m<sup>2</sup>**, comprenant un Espace de rencontre de 41.06 m<sup>2</sup>, un bureau de 11.00 m<sup>2</sup>, un WC de 3.85 m<sup>2</sup> et une terrasse de 18 m<sup>2</sup>, aux conditions suivantes :

- loyer mensuel sans charges de 500 € payable d'avance, qui sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'Insee.

L'indice de référence choisi est le dernier publié à la date de signature du présent contrat :

**ILAT T1 2024 : 135.13**

- Dépôt de garantie de 500 € payable à l'entrée dans les lieux.
- Montant mensuel des provisions sur charges : 80€

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès le 20 janvier 2025.

Article 3 : Le Receveur Municipal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villefranche du Périgord,  
Le 06 janvier 2025,  
Le Maire,

**Claude BRONDEL**  
Maire



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification.  
Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**AR Prefecture**

024-212405856-20250106-2025\_01DC-AR  
Reçu le 03/02/2025  
Publié le 03/02/2025